



**DIRECTION DES OPERATIONS
MONETAIRES ET DES CHANGES**

LC N° 88/DOMC/12

Rabat, le 1^{er} juin 2012

**MODIFICATIF DE LA CIRCULAIRE N°151/DOMC/09
DU 31 DECEMBRE 2009 RELATIVE
AUX OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

Les articles 3 et 6 de la circulaire n°151/DOMC/09 du 31 décembre 2009 relative aux opérations de change manuel, sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3

Les intermédiaires agréés peuvent acheter et vendre les billets de banque étrangers auprès de Bank Al-Maghrib qui leur applique :

- le cours central moins 1% pour les achats ;
- le cours central plus 1% pour les ventes.

Les bureaux de change, en conformité avec la réglementation en vigueur, figurant dans une liste établie par l'Office des Changes et communiquée à Bank Al-Maghrib, peuvent céder leurs excédents en billets de banque étrangers auprès des guichets de Bank Al-Maghrib qui en fixe les conditions et modalités de versement.

Les sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds doivent s'adresser à un établissement de crédit ayant la qualité d'intermédiaire agréé pour :

- les opérations d'achat et de vente de billets de banque étrangers ;
- l'encaissement de chèques de voyage.

Ces opérations s'effectuent dans les conditions convenues entre les parties.

ARTICLE 6

Les intermédiaires agréés peuvent opter pour le règlement en devise des opérations d'achat et de vente de billets de banque étrangers auprès de Bank Al-Maghrib pour les montants dont la contrevaletur est supérieure à 100.000 dirhams.

Dans le cas d'opérations de cession, les billets de banque étrangers sont décomptés sur la base de leur valeur faciale minorée d'une commission de 1%, et le montant ainsi obtenu est porté au crédit du compte de l'intermédiaire agréé chez le correspondant étranger en valeur deux jours ouvrables.



Dans le cas d'opérations d'achat, les billets de banque étrangers sont décomptés sur la base de leur valeur faciale majorée d'une commission de 1%, et le montant ainsi obtenu est porté au crédit du compte de Bank Al-Maghrib ouvert auprès de son correspondant étranger. La livraison des billets de banque étrangers s'effectue le jour suivant le crédit du compte de Bank Al-Maghrib.

Les intermédiaires agréés doivent adresser, la veille de leurs opérations de retrait ou de versement de billets de banque étrangers auprès des sièges de Bank Al-Maghrib, un message SWIFT authentifié à la Direction des Opérations Monétaires et des Changes, en précisant la nature de l'opération, la devise, le montant, la date ainsi que le siège de Bank Al-Maghrib auprès duquel sera réalisée la transaction.

Les intermédiaires agréés doivent également communiquer à la Direction des Opérations Monétaires et des Changes leurs instructions de règlement standard (SSI) pour les crédits en compte relatifs à leurs opérations en billets de banque étrangers.

Le présent modificatif prend effet à compter du 1^{er} juin 2012.

Signé : Mounir RAZKI